

OBJET : CCAS – Pôle Seniors

**Attribution du contrat de prestation relatif à l'évaluation externe du Service Autonomie à Domicile
à l'association Acacia Ethique et Qualité**

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), articles R 123-21 et R 123-22,

Vu le Code de la Commande Publique, articles L 2123-1 et R 2123-1,

Vu la délibération n°2024/63 du Conseil d'Administration du CCAS en date du 17 décembre 2024 donnant délégation de pouvoirs et de signatures au Président du CCAS,

Considérant que conformément à l'article L.312-8 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) procèdent à des évaluations de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent, au regard notamment de procédures, de références et de recommandations de bonnes pratiques professionnelles validées ou, en cas de carence, élaborées, selon les catégories d'établissements ou de services, par la Haute Autorité de la Santé (HAS),

Considérant le calendrier imposé par la Direction de l'Offre Médico-Sociale (DOMS) du Conseil départemental,

Considérant que dans ce cadre, le Service Autonomie à Domicile (SAD) du CCAS fera procéder à son évaluation externe selon les critères de la HAS,

Considérant que le Cabinet Acacia Ethique et Qualité sis au 10 rue des Lilas d'Espagne -92400 Courbevoie est habilité par la Haute Autorité de Santé pour accompagner les ESSMS dans cette démarche,

Considérant le contrat de prestation proposé par ce cabinet,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les termes du contrat de prestation.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président du CCAS ou son représentant à signer le contrat de prestation avec l'association **Acacia Ethique et Qualité** en vue de la mise en place de la prestation.

Article 3 : de préciser que le coût total toutes taxes comprises s'élève à sept mille huit cent vingt-quatre (7 824) euros conformément au planning établi.

Article 4 : dit que cette dépense est prévue au budget de l'exercice 2026.

Article 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, Président du CCAS, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 : La Directrice du Centre Communal d'Action Sociale de Sannois et Madame le Comptable public du service de gestion comptable d'Ermont, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : La présente décision est transmise en Sous-Préfecture et fera l'objet d'une communication au Conseil d'Administration lors de sa prochaine séance.

Accepte dans le cadre des délégations de pouvoirs que le Conseil
d'Administration du CCAS m'a conférées par sa délibération
Du 17 décembre 2024

Sannois, le 2 décembre 2025

Bernard JAMET

Maire de Sannois
Président du CCAS

Exécutoire en vertu de
L'article L 2131-1 du Code
Général des Collectivités Territoriales
A.R. du 05/12/2025.....
Identifiant unique de l'acte
N° 095-269501615-20251202-DC-2025-20-CC
La Vice-Présidente

Nathalie CAPBLANC